



COUR D'APPEL DE PARIS

LE PREMIER PRESIDENT
LE PROCUREUR GENERAL

Paris, le 4 novembre 2011

0085

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

et

Le Procureur Général près ladite Cour

à

Messieurs et Mesdames les Présidents des Tribunaux de Grande Instance du Ressort

Messieurs et Mesdames les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux

Messieurs et Mesdames les Directeurs de Greffe

Objet : Charte des utilisateurs du Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ).

Le développement des nouvelles technologies emporte une évolution profonde des conditions de communication et de diffusion des informations en interne ou en relation avec l'extérieur. La mise en place des services "intranet" et "internet" donne une plus grande liberté d'action aux agents publics. Elle suppose en contrepartie un respect très strict des règles préservant la sécurité des systèmes d'information, le caractère confidentiel des données, ainsi que des normes régissant l'émission et la réception des messages.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations figurent dans la charte des utilisateurs du RPVJ ci-annexée qu'il importe à chacun de signer afin de prendre clairement conscience de ses responsabilités.

En conséquence, vous voudrez bien la faire remettre contre récépissé à tous les nouveaux arrivants dans votre juridiction mais également à tous ceux qui n'y auraient pas encore adhéré.

Le département des systèmes d'information du service administratif régional (Isabelle Canova, tél : 01.44.32.74.25) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

François Falletti

Jacques Degrandi

CHARTRE DES UTILISATEURS DU RESEAU PRIVE VIRTUEL JUSTICE

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'administration se traduit par une évolution profonde des conditions de communication et de diffusion des informations, qu'il s'agisse des rapports internes à l'institution judiciaire ou des relations avec l'extérieur. La mise en place des services intranet et internet donne une grande liberté d'action aux agents publics. Elle suppose en contrepartie de la part des utilisateurs une prise de conscience de leurs responsabilités.

Il leur appartient en effet de respecter les règles préservant la sécurité des systèmes d'information, le caractère confidentiel des données accessibles, ainsi que les normes régissant l'émission et la réception des messages. D'une manière générale, l'utilisation des nouveaux services, **qui sont mis à leur disposition pour un usage strictement professionnel**, doit s'effectuer dans le respect des principes généraux de fonctionnement de l'administration et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

L'objet de la présente charte est de rappeler aux nouveaux usagers ces règles, dont l'application permettra à chacun de tirer le meilleur parti des services intranet et internet accessibles par le Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ) .

ARTICLE 1 - Domaine d'application

La charte s'applique à toute personne utilisant les services intranet et internet mis en place au sein du ministère de la justice.

ARTICLE 2 - Droits d'accès

Les droits d'accès aux services intranet et internet (identifiants et mots de passe) sont attribués aux seuls agents du ministère de la Justice ; strictement personnels, ils ne peuvent donc pas être cédés, même temporairement, à un tiers. Leur usage est subordonné à la prise de connaissance de la présente charte.

Les droits d'accès de l'utilisateur sont limités exclusivement aux services intranet et internet qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son activité professionnelle.

Sauf autorisation expresse des services techniques, l'utilisateur n'est pas autorisé à utiliser sur un poste de travail connecté au Réseau Privé Virtuel Justice d'autres modes d'accès à l'internet ou à un réseau intranet, notamment un accès personnel à l'internet par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès "grand public".

ARTICLE 3 - Règles générales de sécurité

Chaque utilisateur contribue à la sécurité générale du RPVJ. C'est pourquoi il est tenu en particulier :

- de conserver la confidentialité des moyens d'accès qui sont mis à sa disposition (identifiants, mots de passe) et de signaler dans les plus brefs délais tout constat, tentative ou soupçon de violation de ses droits d'accès aux administrateurs techniques chargés de la sécurité des réseaux ;
- de ne pas mettre en oeuvre des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité ;
- de ne pas exploiter les éventuelles failles de sécurité ni d'en faire la publicité ;
 - de respecter toutes les mesures visant à ne pas introduire et diffuser de virus dans les systèmes informatiques.

ARTICLE 4 - Règles générales d'utilisation du RPVJ et des services Internet

L'utilisateur s'engage à respecter la confidentialité des informations mises à sa disposition par l'administration à travers le réseau intranet du ministère de la justice. Il doit en particulier solliciter l'accord des responsables éditoriaux des sites consultés avant de reproduire et diffuser hors de l'administration, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données figurant sur ces sites.

L'utilisateur veille à respecter son devoir de réserve lorsqu'il s'exprime hors de l'institution judiciaire par le biais des nouveaux outils de communication mis à sa disposition. Lorsqu'il est conduit à transmettre via le réseau internet des données confidentielles, l'utilisateur doit faire usage des moyens de chiffrement mis à sa disposition par le ministère de la justice.

Toute communication de message à l'intention d'utilisateurs de l'internet comporte, dans l'adresse de l'expéditeur, l'identification du ministère de la justice (...@justice.gouv.fr ou ...@justice.fr) et peut engager en conséquence la responsabilité de l'administration. Il est donc recommandé à l'utilisateur de s'exprimer avec une extrême prudence (messagerie, listes de discussion, forum...) et, lorsque la communication exprime une opinion personnelle, de l'indiquer clairement.

Pour toute communication engageant d'une manière quelconque l'administration centrale du ministère de la justice ou l'un de ses services extérieurs, l'utilisateur doit respecter les règles de validation fixées par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Pour les fichiers transmis par messagerie, l'utilisateur doit veiller à employer des formats de documents dont il est certain qu'ils pourront être lus ou exploités par le destinataire (à défaut utiliser le format . RTF pour les textes).

ARTICLE 5 - Oeuvres ou données illicites ou protégées

L'utilisateur s'interdit de produire, de collecter ou de transmettre des données, messages ou oeuvres en infraction avec la législation nationale, notamment les messages contraires à l'ordre public, diffamatoires, racistes ou xénophobes, portant atteinte à la décence ou constituant une diffusion de fausses nouvelles

Il s'engage à prendre toutes dispositions pour accéder de manière licite aux données ou oeuvres protégées par des droits d'auteur sous quelque forme que ce soit, notamment les logiciels et les oeuvres audiovisuelles.

L'attention de l'utilisateur est appelée sur les poursuites pénales et/ou civiles dont lui-même et/ou l'administration pourraient faire l'objet du fait de la rediffusion, par quelque moyen que ce soit, de messages répréhensibles captés sur le réseau internet ou de l'utilisation, de la diffusion, voire du simple enregistrement informatique, d'oeuvres ou de données en contravention avec les législations existantes ou sans l'autorisation des titulaires des droits.

ARTICLE 6 - Contrôle

L'utilisateur reconnaît être informé que les administrateurs techniques du RPVJ disposent d'outils d'analyse et de contrôle leur permettant d'assurer la sécurité des systèmes informatiques et de veiller au respect des règles définies dans la présente charte.

Lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un agent fait de ses droits d'accès au RPVJ un usage contraire aux règles fixées dans la présente charte, l'autorité hiérarchique dont il dépend est habilitée à obtenir des administrateurs du réseau communication de toutes informations utiles, notamment les statistiques de connexion relatives à un poste de travail déterminé.

ARTICLE 7 - Sanctions applicables

Sans préjudice d'éventuelles actions pénales ou civiles à son encontre, le non-respect des règles définies à la présente charte par un agent du ministère de la justice constitue un manquement professionnel susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Je soussigné(e)

certifie avoir pris connaissance de la charte ci-dessus.